



PREFET DU TARN

SOUS-PREFECTURE DE CASTRES

Bureau du développement territorial

**Arrêté du 16 JAN. 2015**

**portant nouvelle dénomination du Syndicat mixte du SCoT du Pays d'Autan  
en Syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne  
et modification des statuts**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-20 et L5711-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L122-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 portant création du Syndicat mixte du SCoT du Pays d'Autan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout aux communes de Dourgne, Lagardiolle, Massaguel et Saint-Avit ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Sidobre – Val d'Agout à la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré à la commune de Bout-du-Pont-de-l'Arn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout aux communes d'Aguts, Algans, Appelle, Bertre, Cambon-les-Lavaur, Cuq-Toulza, Lacroisille, Maurens-Scopont, Mouzens, Péchaudier, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés et Saint-Sernin-les-Lavaur ;
- Vu la délibération du 20 novembre 2014 du comité du Syndicat mixte du SCoT du Pays d'Autan approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;
- Vu les délibérations des conseils de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet (08/12/2014), de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout (09/12/2014) et de la Communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré (22/12/2014) se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

*Sur proposition du sous-préfet de Castres,*

## Arrête

**Article 1** – Le syndicat mixte du SCoT du Pays d'Autan prend le nom de :  
« Syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne »

**Article 2** - Il regroupe les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet
- la communauté de communes du Sor et de l'Agout
- la communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré

**Article 3** – Les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte sont représentés au sein du comité syndical comme suit :

- communauté d'agglomération de Castres-Mazamet : 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants
- communauté de communes du Sor et de l'Agout : 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants
- communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

**Article 4** – Les nouveaux statuts du syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne, dûment approuvés par le comité syndical et par les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres, sont annexés au présent arrêté.

**Article 5** – L'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 portant création du Syndicat mixte du SCoT du Pays d'Autan est abrogé.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président du syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres dudit syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

  
Thierry GENTILHOMME

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication, d'un recours gracieux adressé au préfet du Tarn, d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cédex)*



**Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale d'Autan et de Cocagne**

**STATUTS**

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la cinquième partie du code général des collectivités territoriales (CGCT) relative à la coopération locale ;

Vu l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux statuts des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

Vu les articles L. 122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux schémas de cohérence territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 mettant en place un schéma départemental de coopération intercommunale valant extension du périmètre du SCoT ;

Nota : les syndicats mixtes « fermés » fonctionnent suivant les règles applicables aux syndicats de communes (*articles L. 5212-1 et suivants CGCT*) ; lorsque certains points ne sont pas réglementés dans la partie relative aux syndicats de communes, il convient de se référer aux dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale (*articles L. 5211-1 et suivants CGCT*). De la même manière, lorsque d'autres points ne sont pas réglementés dans la partie relative aux établissements publics de coopération intercommunale, il convient de se référer aux dispositions applicables aux communes (*articles 2111-1 et suivants CGCT*).

## **ARTICLE 1. OBJET DU SYNDICAT MIXTE**

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, le suivi d'un schéma de cohérence territoriale conformément aux articles L.122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter.

Par leur adhésion, les membres transfèrent donc la compétence SCoT au syndicat mixte.

## **ARTICLE 2. CONSTITUTION D'UN SYNDICAT MIXTE – DENOMINATION.**

En application des articles L. 122-4 du code de l'urbanisme et de l'article L. 5711-1 CGCT, il est constitué un syndicat mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet,
- la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout,
- la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Thoré,

Cet établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de **syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne**.

## **ARTICLE 3. COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE.**

Conformément à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne est compétent pour :

- l'élaboration du schéma de cohérence territoriale d'Autan et de Cocagne ;
- son approbation ;
- son suivi ;
- sa révision ;
- la précision des modalités de concertation conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme

## **ARTICLE 4. SIEGE.**

Le siège du syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne est fixé à l'Espace Ressources Le Causse Espace d'Entreprises 81100 CASTRES.

## **ARTICLE 5. DUREE.**

Le syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne est créé pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 6. LE COMITE SYNDICAL.**

Le syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne est administré par le comité syndical, organe délibérant, composé de délégués des trois établissements publics membres, élus par leurs organes

délibérants conformément aux dispositions des articles L. 5211-7 et suivants CGCT) et répartis de la façon suivante :

<b>COMITE SYNDICAL</b>		
<b>Membres</b>	<b>Nombre de délégués</b>	
	Titulaires	<i>Suppléants</i>
Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet	19	19
Communauté de Communes du Sor et de l'Agout	13	13
Communauté de Communes de la Haute Vallée du Thoré	5	5
Total :	<b>37</b>	<b>37</b>

Chaque délégué au comité syndical représente une voix.

Fonctionnement et vote des délibérations :

Par renvoi aux dispositions du CGCT applicables aux communes, les règles de fonctionnement du comité syndical et de vote des délibérations sont celles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elles seront rappelées dans le règlement intérieur adopté par le comité syndical dans le délai fixé à l'article 14 des présents statuts.

Suppléants :

Chaque organe délibérant des trois établissements publics membres désigne en outre et dans les mêmes conditions un suppléant pour chaque délégué, qui sera appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Durée du mandat des délégués :

Conformément à l'article L. 5211-8 CGCT; le mandat des délégués est lié à celui des conseils municipaux. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Les délégués sortants sont rééligibles.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte.

Il se réunit, au moins une fois par semestre, au siège du syndicat mixte du SCOT d'Autan et de Cocagne ou dans un lieu choisi par le comité sur le territoire du syndicat mixte.

#### **ARTICLE 7. LE PRESIDENT.**

Le président :

- est l'organe exécutif du syndicat mixte ;
- convoque les membres du comité syndical ;
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes ;
- est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 CGCT;
- est le chef des services du syndicat mixte ;
- représente le syndicat mixte en justice.

Le président et les vice-présidents ayant reçu délégation, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des attributions exercées par délégation du comité Syndical.

#### **ARTICLE 8. LE BUREAU.**

Le bureau est présidé par le président du syndicat mixte ; il est composé en outre d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, dont le nombre et la désignation sont décidés par le comité syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse excéder 20%, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif de celui-ci, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents

Le bureau est chargé de l'instruction des affaires qui seront ultérieurement soumises au comité syndical. Il peut dans son ensemble recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception de celles dont la liste est fixée à l'article L. 5211-10 CGCT (Cf. ci-dessus concernant le président).

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

L'organisation et le fonctionnement des réunions du bureau seront précisés dans le règlement intérieur adopté par le comité syndical dans le délai fixé à l'article 13 des présents statuts.

#### **ARTICLE 9. RECETTES DU SYNDICAT MIXTE.**

Les recettes du syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne comprennent :

- les contributions de ses membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat mixte ;
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers ou des entreprises en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes et de leurs groupements, ou d'établissements publics ou privés ;
- le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

#### **ARTICLE 10. COMPTABLE PUBLIC.**

Les fonctions de comptable public du syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne sont assurées par le receveur municipal du Trésor public de Mazamet.

**ARTICLE 11. EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES.**

Le périmètre du syndicat mixte peut être étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux dans les conditions fixées à l'article L. 5211-18 CGCT.

Conformément à l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, cette extension emporte extension du périmètre du SCoT.

**ARTICLE. 12. RETRAIT DE MEMBRES.**

Un membre du syndicat mixte peut se retirer de celui-ci par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5211-19, L. 5212-29 et L. 5212-30 CGCT.

Un tel retrait peut également intervenir par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article L. 122-12 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'une commune ou un EPCI se retire du syndicat mixte, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du SCOT.

**ARTICLE 13. REGLEMENT INTERIEUR.**

Le règlement intérieur du syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne sera adopté par le comité syndical dans un délai de six mois à compter de son installation

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du 16 JAN. 2015

Le préfet du Tarn,

  
Thierry GENTILHOMME